

RÈGLEMENT N° 2019-426

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES STATIONNEMENTS
DU CÉGEP DE SEPT-ÎLES**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) une municipalité peut réglementer pour régir le stationnement, dont les aires de stationnement privées, après avoir obtenu le consentement du propriétaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 5 août 1996, le règlement n° 96-1053 « Stationnement, Cégep de Sept-Îles »;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 30 septembre 1996, le règlement n° 96-1056, amendant le règlement 96-1053 « Stationnement, Cégep de Sept-Îles »;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ces règlements, la Ville de Sept-Îles régir les stationnements du Cégep de Sept-Îles, avec le consentement de ce dernier;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de remplacer ledit règlement, notamment car de nouveaux espaces de stationnements ont été créés;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 25 juin 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de réglementer les espaces de stationnements du Cégep de Sept-Îles (ci-après appelé « Cégep »), dédiés à ses utilisateurs et aux utilisateurs du Centre d'études universitaires de l'Est de la Côte-Nord.

3. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les préposés au stationnement désignés par le Cégep sont responsables de voir au respect et à l'application du présent règlement.

CHAPITRE II
STATIONNEMENT DES VÉHICULES

4. EMPLACEMENTS DES STATIONNEMENTS

Les stationnements visés par le présent règlement sont constitués de sept (7) emplacements de formes irrégulières situés sur le lot 3 214 891 du cadastre du Québec, lesquels sont identifiés de P1 à P7 sur le plan joint en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement n° 2019-426 (suite)

5. ACCÈS AUX STATIONNEMENTS

L'accès aux emplacements des stationnements du Cégep (P1 à P5) et à ceux appartenant à la Ville (P6 et P7) s'établit comme suit :

Emplacement P1	Stationnements réservés aux véhicules munis de la vignette rouge appropriée; et 24 emplacements réservés pour les véhicules munis d'un permis délivré par l'horodateur du Cégep de Sept-Îles, lesquels sont identifiés à la zone violette sur le plan annexé à la présente;
Emplacements P2 à P4	Stationnements réservés aux véhicules munis de la vignette rouge appropriée;
Emplacement P5	Stationnements réservés aux véhicules munis de la vignette bleue appropriée;
Emplacements P6 et P7	Stationnements réservés en tout temps aux employés de la Ville chargés de l'entretien de ces emplacements et des terrains contigus; et Stationnements réservés aux véhicules munis d'une vignette bleue appropriée, laquelle est requise aux périodes suivantes : Du 15 août au 1 ^{er} novembre de chaque année : de 7 h à 17 h; Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mai de chaque année : de 7 h à 23 h 45; Du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} juin de chaque année : de 7 h à 17 h;

De plus, des vignettes de **couleur verte** sont délivrées par le Cégep, lesquelles permettent de se stationner dans les emplacements P1 à P7 les soirs et fins de semaines exclusivement et ce, en tout temps de l'année.

6. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les obligations contractuelles de la municipalité et du Cégep quant à l'application du présent règlement sont celles déterminées à la convention à intervenir entre les parties, dont copie est jointe en annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE III **INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET PROCÉDURES**

7. INFRACTIONS

- 7.1 Commet une infraction, quiconque stationne un véhicule non muni de la vignette appropriée dans l'une des aires de stationnements P-1 à P-7.
- 7.2 Commet une infraction quiconque stationne un véhicule non muni d'un permis délivré par l'horodateur du Cégep de Sept-Îles dans la zone violette du stationnement P-1.

Règlement n° 2019-426 (suite)

7.3 Commet une infraction, quiconque fait défaut de stationner un véhicule entre les marques apposées sur le sol aux fins de délimiter les cases de stationnement.

7.4 Commet une infraction, quiconque stationne un véhicule dans une allée prioritaire ou dans une aire de circulation.

8. AMENDES

8.1 Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de dix dollars (10 \$).

8.2 Quiconque contrevient à l'article 7.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

9. ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

9.1 Les préposés au stationnement désignés par le Cégep sont habilités par la Ville à émettre des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Les préposés au stationnement désignés par le Cégep sont habilités par la Ville à émettre des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au Code de la sécurité routière (C-24.2) relativement aux espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapés.

9.3 Conformément à l'article 592 du Code de la sécurité routière, le propriétaire dont le nom est inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

10. COUR MUNICIPALE

La cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ c. C-25.1).

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS FINALES**

11. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements n^{os} 96-1053 et 96-1056, respectivement « Stationnement, Cégep de Sept-Îles » et ses amendements.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 25 juin 2019
- **PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ** le 25 juin 2019
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 8 juillet 2019
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 17 juillet 2019
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 17 juillet 2019

Règlement n° 2019-426 (suite)

(signé) Réjean Porlier, maire

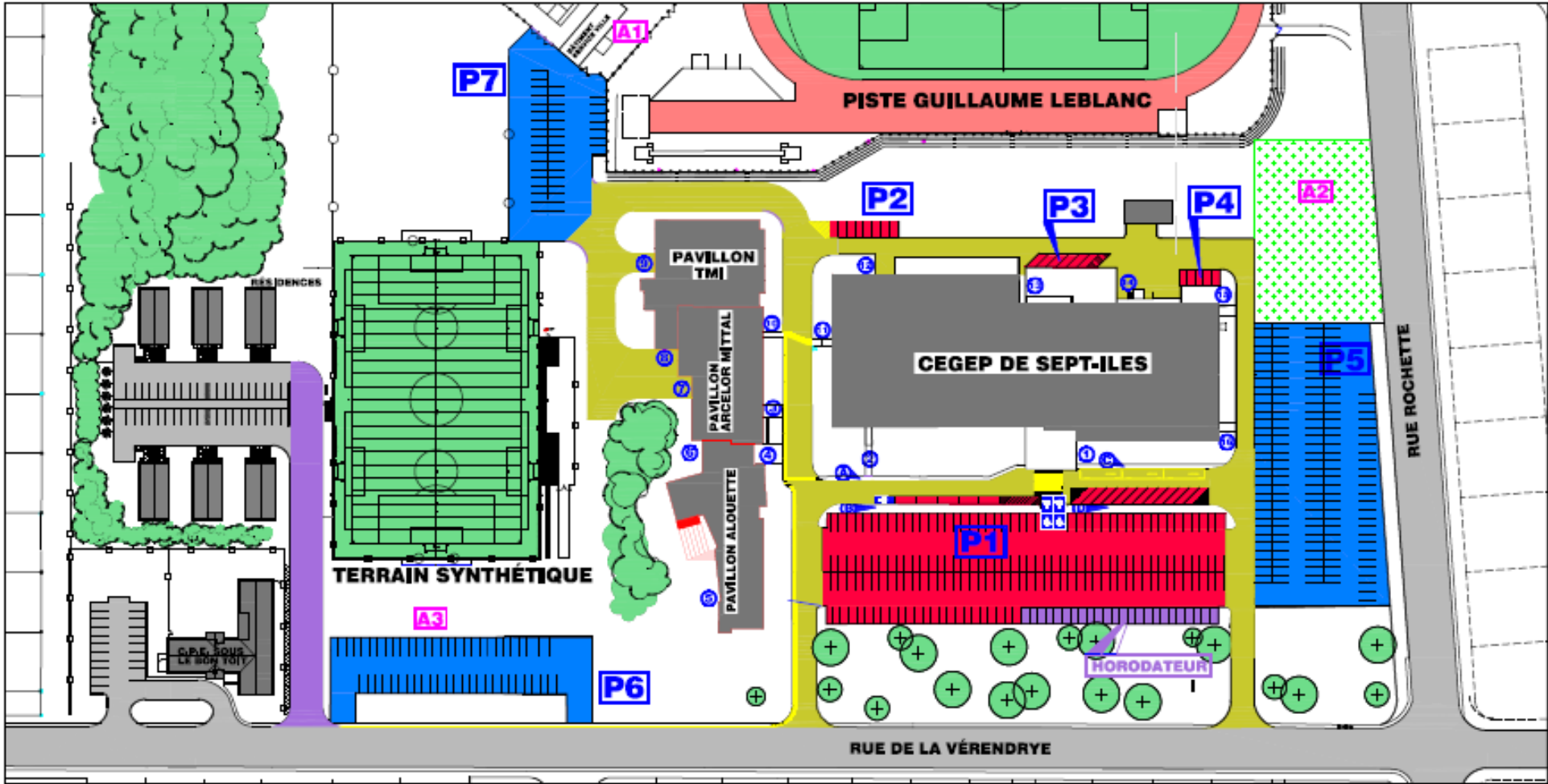
(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2019-426 (suite)

ANNEXE I



ANNEXE II

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART :

LA VILLE DE SEPT-ÎLES, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 546, avenue De Quen à Sept-Îles, province de Québec, G4R 2R4, district de Mingan, représentée aux présentes par MM. Réjean Porlier et Patrick Gwilliam, respectivement maire et directeur général, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal de la Ville de Sept-Îles adoptée le 25 juin 2019 dont copie certifiée demeure annexée aux présentes;

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET, D'AUTRE PART :

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE SEPT-ÎLES, corporation légalement constituée ayant son siège social au 175, rue De La Vérendrye à Sept-Îles, province de Québec, G4R 5B7, district de Mingan, ci-après représentée par monsieur Donald Bherer et madame Caroline Côté, respectivement directeur général et coordonnatrice des ressources matérielles, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 18 juin 2019 dont copie certifiée demeure annexée aux présentes;

Ci-après appelée le « **Cégep** »

LESQUELLES PARTIES DÉSIGNÉES CI-DESSUS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT QUE le 5 août 1996, la Ville de Sept-Îles a adopté le règlement 96-1053 « Stationnement, Cégep de Sept-Îles » et qu'une convention en faisant partie intégrante fut signée le 19 août 1996, entre la Ville et le Cégep;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait construire deux (2) stationnements sur la propriété du Cégep, soit un adjacent au terrain de soccer synthétique, selon les termes d'un bail intervenu entre les parties le 6 juin 2006, et l'autre adjacent au terrain de tennis; ces infrastructures appartenant à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont signé le 28 septembre 2012, une convention pour autoriser le Cégep à utiliser le stationnement adjacent au terrain de soccer synthétique pour le personnel de l'établissement et les étudiants;

CONSIDÉRANT QUE le Pavillon universitaire Alouette du Centre d'études universitaires de l'Est de la Côte-Nord fut également construit sur le terrain du Cégep, en 2014;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de conclure une nouvelle convention démontrant la situation actuelle de tous les stationnements situés sur le terrain du Cégep, laquelle convention fera partie intégrante d'un nouveau règlement municipal régissant ces stationnements;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités relatives à la réglementation des emplacements de stationnement du Cégep et ceux construits par la Ville, sur le lot 3 214 891 du cadastre du Québec, l'imposition des amendes en cas de contravention et leur perception par la Ville.

3. EMPLACEMENTS DES STATIONNEMENTS

Les emplacements des stationnements visés par la présente convention sont constitués de sept (7) emplacements de formes irrégulières et situés sur le lot 3 214 891 du cadastre du Québec, lesquels sont identifiés de P1 à P7 sur le plan annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante.

4. ACCÈS AUX STATIONNEMENTS

L'accès aux emplacements des stationnements du Cégep (P1 à P5) et à ceux appartenant à la Ville (P6 et P7) s'établit comme suit :

Emplacement **P1** : Stationnements réservés aux véhicules munis de la **vignette de couleur rouge** appropriée;

et

24 emplacements réservés pour les véhicules munis d'un permis délivré par **l'horodateur du Cégep de Sept-Iles**, lesquels sont identifiés à la zone violette sur le plan annexé à la présente;

Emplacements **P2 à P4** : Stationnements réservés aux véhicules munis de la **vignette de couleur rouge** appropriée;

Emplacement **P5** : Stationnements réservés aux véhicules munis de la **vignette de couleur bleue** appropriée;

Emplacements **P6 et P7** : Stationnements réservés en tout temps aux employés de la Ville chargés de l'entretien de ces emplacements et des terrains contigus;

et

stationnements réservés aux véhicules munis d'une **vignette de couleur bleue** appropriée, laquelle est requise aux périodes suivantes :

Du **15 août au 1^{er} novembre** de chaque année : de 7 h à 17 h;

Du **1^{er} novembre au 1^{er} mai** de chaque année : de 7 h à 23 h 45;

Du **1^{er} mai au 1^{er} juin** de chaque année : de 7 h à 17 h;

De plus, des vignettes de **couleur verte** sont délivrées par le Cégep, lesquelles permettent de se stationner dans les emplacements P1 à P7 les soirs et fins de semaines exclusivement et ce, en tout temps de l'année.

5. OBLIGATIONS DU CÉGEP

Le Cégep assume les charges et obligations suivantes :

- 5.1 Établir et publier, au début de chaque année scolaire, la grille de tarification des vignettes et les heures de fonctionnement du stationnement;
- 5.2 Faire imprimer et distribuer aux personnes éligibles, les vignettes destinées à être apposées bien en vue sur les véhicules des personnes autorisées à stationner leur véhicule dans les limites des emplacements numéros P1 à P7;
- 5.3 Assumer les frais liés à l'achat de constats d'infraction selon les spécifications et exigences fournies par la Ville;
- 5.4 Apposer et entretenir, à ses frais, la signalisation en matière de stationnement dans les stationnements P1 à P5;
- 5.5 Procéder à la nomination et à la rémunération des personnes assumant la fonction de préposés au stationnement et communiquer par écrit à la Ville la liste desdits préposés de même que tout changement à celle-ci;

5.6 Remettre hebdomadairement, à la cour municipale de la Ville de Sept-Îles, les constats d'infraction émis la semaine précédente.

6. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assume les charges et obligations suivantes :

- 6.1 Apposer et entretenir, à ses frais, la signalisation en matière de stationnement dans les stationnements P6 et P7;
- 6.2 Procéder à l'assermentation des préposés au stationnement désignés par le Cégep conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- 6.3 Percevoir les amendes pour les constats d'infraction émis en contravention aux règles de stationnement établies sur les emplacements prévus à la présente convention, et à cette fin, recouvrer le paiement des amendes non acquittées dans le délai prescrit, devant la cour municipale;
- 6.4 Fournir les services d'un procureur pour les fins d'application du paragraphe 6.3 du présent article.

7. MONTANT DES AMENDES PAYABLES

Les montants ci-après décrits sont payables pour toutes les infractions en matière de stationnement sur les emplacements prévus à la présente convention :

- 7.1 Stationnement sans vignette dans l'un des emplacements ci-haut décrits sous P1 à P7:
10 \$ plus les frais;
- 7.2 Stationnement sans permis délivré par l'horodateur ou avec un permis expiré dans l'une des vingt-quatre (24) cases réservées à cet effet dans le stationnement P1;
10 \$ plus les frais;
- 7.3 Stationnement dans les allées prioritaires et les aires de circulation :
100 \$ plus les frais;
- 7.4 Stationnement d'un véhicule sur les marques apposées sur le sol aux fins de délimiter les cases de stationnement :
10 \$ plus les frais;

8. CONSIDÉRATION

En considération des obligations assumées par la Ville, celle-ci conserve en entier le montant de toutes amendes ou frais résultant de l'application de la présente convention.

9. DURÉE

La présente convention est d'une durée d'un (1) an, soit du 4 juillet 2019 au 4 juillet 2020 et se renouvellera par la suite aux mêmes conditions, par période successive d'une (1) année, à moins que l'une des parties ne donne à l'autre, avant le 30 juin de chaque année, un avis de son intention de ne plus la renouveler.

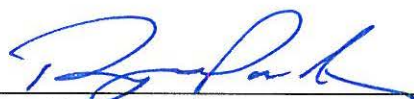
10. REMPLACEMENT

La présente convention remplace la convention adoptée par les parties le 19 août 1996 et faisant partie intégrante du Règlement 96-1053 de la Ville de Sept-Îles.

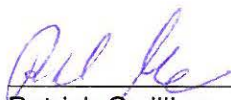
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ:

À Sept-Îles, ce 8^e jour du mois de ~~juin~~^{juillet} 2019.

VILLE DE SEPT-ÎLES



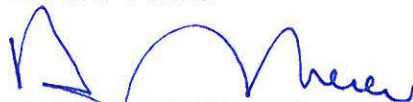
Réjean Porlier, maire



Patrick Gwilliam, directeur général

À Sept-Îles, ce 4^e jour du mois de ~~juin~~^{juillet} 2019.

CÉGEP DE SEPT-ÎLES



Donald Bherer, directeur général



Caroline Côté, coordonnatrice des ressources matérielles

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sept-Îles tenue le mardi, 25 juin 2019 à 16 h 30, à la salle du conseil.

PRÉSENTS :

M. Réjean Porlier - Maire
M. Gervais Gagné - Conseiller De Sainte-Marguerite
M. Jean Masse - Conseiller De l'Anse
Mme Marie-Claude Quessy-Légaré - Conseillère Du Vieux-Quai
Mme Élisabeth Chevalier - Conseillère De Mgr-Blanche
Mme Charlotte Audet - Conseillère De Jacques-Cartier
M. Michel Bellavance - Conseiller De Sainte-Famille

ABSENT(S) :

Mme Guylaine Lejeune - Conseillère De Ferland
M. Denis Miousse - Conseiller De Marie-Immaculée
Poste vacant - De Moisie – Les plages

AUSSI PRÉSENTS :

M. Patrick Gwilliam - Directeur général
Me Valérie Haince - Greffière

RÉSOLUTION N° 1906-389

STATIONNEMENTS DU CÉGEP DE SEPT-ÎLES - CONVENTION : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la convention rédigée par le Service du greffe de la municipalité ayant pour objet de déterminer les modalités relatives à la réglementation des emplacements des stationnements situés au Cégep de Sept-Îles, l'imposition des amendes en cas de contravention et leur perception par la Cour municipale;

CONSIDÉRANT le rapport daté du 19 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Mme Élisabeth Chevalier
APPUYÉ PAR la conseillère Mme Charlotte Audet
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, la convention à intervenir avec le Cégep de Sept-Îles concernant les modalités relatives à la réglementation des emplacements de stationnement du Cégep, laquelle convention valant comme si ici au long reproduite.

Sept-Îles, le 26 juin 2019



M. Réjean Porlier, Maire



Me Valérie Haince, Greffière

VRAIE COPIE CONFORME



Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
LA CORPORATION DU CÉGEP DE SEPT-ÎLES
175, RUE DE LA VÉRENDRYE, SEPT-ÎLES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 211^e SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CÉGEP DE SEPT-ÎLES, TENUE À SEPT-ÎLES, À L'ADRESSE SUIVANTE : 175, RUE DE LA VÉRENDRYE, LOCAL D-126, LE 18 JUIN 2019 À 17 H.

**20. ENTENTES AVEC LA VILLE
DE SEPT-ÎLES**

La coordonnatrice des ressources matérielles, M^{me} Caroline Côté, est invitée à présenter le point.

Elle présente une révision de la convention avec la Ville de Sept-Îles portant sur la réglementation s'appliquant aux stationnements du Cégep et à ceux mis en place par la Ville, l'imposition d'amendes en cas de contravention et leur perception. La convention a été révisée afin d'y ajouter des précisions sur les horaires et les périodes d'utilisation ainsi que sur les responsabilités des parties.

Une entente relative à l'installation et à l'entretien de nouveaux lampadaires sur le stationnement du terrain de soccer synthétique est également présentée.

RÉSOLUTION N° 2691

Il est proposé par M. Raphaël Rousseau-Mercier et appuyé par M. Luc Turner que le conseil d'administration autorise le directeur général, M. Donald Bherer, et la coordonnatrice des ressources matérielles, M^{me} Caroline Côté, à signer pour et au nom du Collège une convention avec la Ville de Sept-Îles relative aux espaces de stationnement ainsi qu'une entente relative à l'installation et à l'entretien de nouveaux lampadaires.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

COPIE CONFORME

JE, soussigné, Francis Desbiens, directeur des affaires corporatives du Cégep de Sept-Îles, certifie que la présente résolution a été adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil d'administration du Cégep de Sept-Îles, dûment convoquée et tenue au 175, rue De La Vérendrye, le 18 juin 2019 à 17 h, à laquelle il y avait quorum.

Fait à Sept-Îles, ce 21^e jour de juin 2019.

Francis Desbiens
Directeur des affaires corporatives

